

Article 71 : Les administrateurs de régies financières ne remplissant pas les conditions

vi
o
c

A
a
c
-
p
s
s
le
m
c
d

A
n
te

A
s
a

<p>4.2 DECRET N° 2014-182 DU 01 DECEMBRE 2014 PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS DES EAUX, FORETS ET CHASSE</p>

Article premier : Le présent décret qui est pris en application de la loi n°2011/049 du 17 juin 2011 portant statut des corps des eaux, forêts et chasse, fixe les dispositions statutaires applicables aux corps des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNE

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme fonctionnaire des eaux forêts et chasse désigne indistinctement l'ensemble des membres des corps du personnel des eaux, forêts et chasse. Ces corps sont constitués en corps paramilitaires.

Article 3 : Les corps régis par le présent décret comportent chacun 2 grades auxquels il peut être associé un grade spécial.

- Le deuxième grade comporte 13 échelons,
- Le premier grade 12 échelons,
- Le grade spécial 10 échelons.

Article 4 : L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans, sauf décision contraire de geler pour un fonctionnaire, selon la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires en matière de sanctions disciplinaires.

Article 5 : L'avancement de grade a lieu conformément aux dispositions de la loi 93/09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel pour les fonctionnaires qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1 et 2 ci-dessus sont combinées, l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les fonctionnaires dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 6 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants ; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps et, éventuellement, en fonction de vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 7 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leurs corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut, en aucun cas, donner droit à l'accès aux corps auxquels cet emploi est particulièrement réservé.

Article 8 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement à des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité sont appréciés pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'alinéa 2 de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ne peut excéder 5%.

Le nombre des fonctionnaires pouvant être détachés et appartenant aux corps régis par le présent décret est ramené à un taux maximum de 8% des effectifs de chaque corps.

Article 9 : En application de l'alinéa 3 de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut spécial, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, peut être réservé aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Se trouvant au 3ème échelon de son grade depuis au moins un an ;
- Avoir 20 ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire de deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Ayant une moyenne de notes d'inspection supérieure ou égale à 14/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 10 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et ou de perfectionnement sont intégrées dans le plan de formation du personnel de chaque corps, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 11 : Le recrutement des fonctionnaires dans les corps régis par le présent décret s'effectue par concours externe ou interne.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externe et interne.

En application de l'alinéa 2 de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat, le concours externe peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserves de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévues au titre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de article 8 ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 12 : Tout candidat à l'accès à l'un des corps du personnel des Eaux, Forêts et Chasses doit satisfaire, au moment de son recrutement, aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité mauritanienne ;
- Etre apte à un service de jour et de nuit ;
- Etre apte à exercer à tout endroit du territoire national
- Satisfaire à un examen médical le déclarant apte au service et indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit ;
- Jouir de ses facultés mentales et de ses droits civiques ;
- Mesurer au moins 1,65 m de longueur.

Article 13 : Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse subit périodiquement un examen médical qui lui est assuré gratuitement par l'Etat et comprend notamment :

1. Une visite pour la vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuellement :

- a) pour l'acuité visuelle, inférieure à 5/10e pour chaque œil et 15/10e pour les deux yeux ;
- b) pour l'acuité auditive appréciée par la perte moyenne en décibels qui doit être inférieure à 40 pour la meilleure des oreilles.

2. une visite physiologique : La périodicité de ces visites est fixée par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 14 : Dans le cas où le fonctionnaire en activité manifeste des signes d'inaptitude ou des symptômes d'affection ouvrant droit à un congé de longue durée, il pourra être soumis d'office à un examen médical spécial.

Les résultats obtenus lors de cet examen sont les seuls indicateurs pour la prise de décision concernant la poursuite ou l'arrêt de la fonction de du fonctionnaire.

Article 15: Le personnel des eaux, forêts et chasse nouvellement recruté prête serment devant la juridiction compétente. Ce serment est enregistré sans frais et est libellé comme suit :

« Je jure par ALLAH l'Unique, de bien et fidèlement servir mon pays, de remplir ma mission dans le strict respect des lois et règlements et d'obéir à mes chefs dans les conditions exigées par la loi. Je le jure ».

Ce serment est transcrit sur la carte professionnelle du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse. La forme et les conditions de délivrance de la carte professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 16 : Les dispositions entraînant la perte de qualité de fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse sont celles fixées par la loi 93/09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

La limite d'âge de retraite des ingénieurs, conducteurs et moniteurs des Eaux, Forêts et Chasse est celle fixée par le régime général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

La limite d'âge des gardes des Eaux, Forêts et Chasse, eu égard à la nature des tâches qu'ils exécutent est fixée exceptionnellement à 55 ans.

Article 17 : Les dispositions prévues par la loi 93/09 du 18/01/1993 relatives aux frais de justice sont résultant des poursuites judiciaires engagées contre les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse en service sont applicables.

Article 18 : Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus, à titre exceptionnel hors l'effectif fixé annuellement par le présent décret, au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même corps, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse :

- Grièvement blessés dans l'exécution du service. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume ;
- Ayant accompli avec succès des missions particulièrement dangereuses ;
- Ayant donné par leur comportement le modèle de conduite professionnel idéal et notamment la transparence, engagement et la probité morale

Article 19 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse qui a subi des dommages corporels ou psychologiques à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a droit à une réparation pécuniaire et morale.

Il en est de même pour le fonctionnaire dont des effets vestimentaires ou des objets ont été détériorés ou perdus dans les circonstances suivantes :

- Lutte soutenue ou atteinte physique ou psychologique subi en service ou à l'occasion du service ;
- Accident survenu en service ou à l'occasion du service

Article 20 : Le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasses qui a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service aux Eaux, Forêts et Chasses, peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé à un autre corps de hiérarchie équivalente, à indice égal ou immédiatement supérieur, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

Article 21 : La subordination entre les membres des corps des eaux, forêts et chasse s'établit de corps à corps, dans chaque corps de grade à grade et dans chaque grade selon l'ancienneté dans le grade.

La subordination découle également de l'ordre de classement définitif à l'issue de la formation conduisant au grade ou de l'ordre d'inscription au tableau d'avancement exceptionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre I : Missions et Pouvoirs

Section I : Missions

Article 22 : Missions Générales

Les corps des eaux, forêts et chasse ont pour mission générale de gérer, aménager et protéger les ressources forestières, fauniques et des eaux de surface dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Ils sont chargés dans ce cadre de toutes les missions de service public et de police spéciale en matière de forêts, de faunes et de ressources en eau de surface, des zones humides et de leurs écosystèmes etc.

Article 23 : Missions spécifiques :

i) domaine forestier :

- Concevoir, aménager, gérer les unités forestières du domaine forestier de l'Etat et des collectivités locales,
- Délimiter et borner le domaine forestier, de l'Etat et des collectivités locales ;
- Concevoir et suivre l'exécution des plans d'aménagement du domaine forestier des particuliers,
- Aider les autorités dans la prise de décisions portant sur le domaine forestier et notamment les décisions de classement et de déclassement ainsi que toutes formes d'autorisation portant sur l'exploitation du domaine forestier,
- Encadrer les populations dans l'exercice des droits d'usage reconnus et surveiller cet usage,
- Encadrer les organisations engagées dans des œuvres d'aménagement, de protection ou de conservation des ressources forestières ou fauniques,
- Protéger les ressources forestières dans les conditions prévues par la réglementation forestières,
- Promouvoir des actions de défense de restauration, et de lutte contre la désertification,

- Lutter contre les incendies de brousse et assurer la gestion des équipements et moyens de prévention des incendies,
- Informer, sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des ressources forestières,
- Encadrer les populations dans la mise en place de pépinières, de plantations et d'aménagement d'unités forestières,
- Fournir l'appui conseil aux associations et coopératives liées à l'Etat par des conventions de gestion du domaine forestier de l'Etat,
- Assurer le suivi du couvert végétal et accompagner les plans d'aménagement des formations forestières,
- Contrôler la circulation des produits forestiers à l'intérieur du territoire national et au niveau des frontières avec les pays voisins ;
- Protéger et restaurer les sols et les écosystèmes forestiers ;
- appliquer les lois et règlements en matière forestière.

ii) domaine faunique :

- Contribuer à l'aménagement et à la gestion des ressources fauniques,
- Renforcer la protection des ressources fauniques,
- Renforcer la protection des ressources naturelles dans les aires protégées,
- Informer, sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques de gestion de la faune
- Encadrer les populations organisées dans les activités de mise en place des structures de cogestion participative de la faune,
- Fournir l'appui conseil aux associations de défense de la faune,
- Suivre l'état de la faune et l'état milieu qui l'abrite,
- Rechercher, constater et réprimer les infractions à la réglementation en vigueur notamment les dispositions du code de la chasse.

iii) domaine de ressources en eaux :

- Gérer les ressources en eau superficielle ayant un intérêt pour les ressources fauniques et forestières,
- Promouvoir le développement de la pisciculture dans les zones humides possédant un potentiel ichtyologique important ;
- Appliquer les lois et règlements relatifs à l'eau ;
- Veiller à la gestion durable des zones humides et notamment celles de rétention de l'eau tels Tamourt, Bahrya, Guelta, Mahkem, Mebrek, Melzem, etc.

Section II : Les pouvoirs

Article 24 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont investis des pouvoirs reconnus aux polices forestières, fauniques et de l'eau par les textes relatifs aux ressources forestières, fauniques et en eau. Dans ce cadre, ils ont le pouvoir de :

- Rechercher, constater et réprimer les infractions aux lois et règlements relatifs aux ressources forestières, fauniques et en eau de surface,
- Confisquer les produits forestiers et les moyens utilisés par l'infracteur,
- Transiger au nom de l'Etat pour les infractions liées à l'eau, la faune et la flore.

Article 25 : Les pouvoirs de police forestière, faunique et de l'eau sont exercés conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Section III – Uniformes

Article 26 : Dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont tenus de porter des uniformes dont les modèles et insignes de grade sont fixés par le présent décret.

Article 27 : Les uniformes du cadre des Eaux et Forêts comprennent trois catégories de tenues :

1) Une tenue de travail ou de tournée :

- Pantalon en drill vert ;
- Une veste en drill vert, manches longues col ouvert ;
- Un Chapeau de brousse vert ;
- Un bonnet de police vert forestier
- Chaussures de brousse ;
- Un caban en drap vert
- Un ceinturon
- Eventuellement, veste, blouson kaki en saison fraîche.

2) Une tenue de ville :

- Pantalon kaki avec chemisette col ouvert ou chemise manche longue et cravate verte;
- Ou pantalon et veste kaki avec chemise blanche et cravate verte ;
- Beret vert forestier.

3) Une tenue de cérémonie :

i. Pour les Moniteurs et gardes forestiers :

- Pantalon en coton vert forestier;
- Saharienne blanche avec boutons hémisphériques de couleur argent;
- Beret vert forestiers

ii. Pour les Conducteurs, ingénieurs des travaux, ingénieurs d'application et ingénieurs principaux :

- Pantalon en coton vert forestier
- Saharienne blanche avec boutons hémisphérique de même couleur que le cor de chasse porté sur les pattes d'épaules ;
- Casquette du type de celui en usage dans les unités de l'armée de terre avec meulanaise de même couleur que les boutons de la saharienne et bandeau en drap de couleur identique à celle des pattes d'épaules.

Article 28 : Les insignes distinctifs des corps des eaux, forêts et chasses sont :

1) Un insigne national : cor de chasse en maillechort argent portant en son centre une étoile et un croissant jaunes sur fond émaillé vert mauritanien.

Cet insigne se porte à la coiffure : sur le côté droit du béret ou sur le devant du bandeau de la casquette à 3,5 cm de la visière.

2) Un insigne de fonction : écusson émaillé vert forestier, de forme ronde ayant 56 millimètres de diamètre et portant en son centre une tête de gazelle de couleur or et en couleur argent, les mots : Eaux, Forêts et chasse, en français et en arabe.

Cet insigne se porte en pendentif au bouton de la poche droite de la chemise ou de la chemisette.

Article 29 : Les insignes de grade sont amovibles et se portent sur les pattes d'épaules et sont définis selon le tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade Administratif	Grade Militaire	Forme du Galon
Ingénieur Principal	Grade spécial 1 ^{er} garde	Colonel	Quatre étoiles or surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée de deux étoiles or située à 0,5 cm de la boucle du galon.
	2 ^{ième} grade	Colonel	Quatre étoiles or surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée de deux étoiles, L'une or et l'autre argent, situées à 0,5 cm de la boucle du galon.
Ingénieur d'application	Grade spécial 1 ^{er} garde	Colonel	Quatre étoiles or surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée d'une étoile or située à 0,5 cm de la boucle du galon.
	2 ^{ième} grade	Lt Colonel	Quatre étoiles argent surmontées par une soutache dont la torsade est elle-même surmontée d'une étoile or située à 0,5 cm de la boucle du galon.
Ingénieur des Travaux	Grade spécial 1 ^{er} grade	Commandant	Trois étoiles or et une étoile argent surmontées par une soutache or avec torsade.
	2 ^{ième} grade	Capitaine	Deux étoiles argent et une étoile or surmontées par une soutache or avec torsade.
	Stagiaire	-	Deux traits obliques or sur la patte d'épaule
Conducteurs	1 ^{er} grade	Lieutenant	deux étoiles argent surmontée par une soutache or ;
	2 ^{ième} grade	S/Lieutenant	une étoile argent surmontée d'une soutache or de 3 millimètres de large avec torsade, boucle en haut situé à 2,5 cm du bord inférieur de la patte d'épaule.
	Stagiaire	-	Deux traits obliques argent sur la patte d'épaule
Moniteurs	1 ^{er} grade	Adjudant Chef	un trait horizontal or surmonté d'une étoile d'or
	2 ^{ième} grade	Adjudant	un trait horizontal or surmonté d'une étoile d'argent
	Stagiaire	-	Un trait oblique argent sur la patte d'épaule
Gardes	1 ^{er} grade	Brigadier chef	deux grand V de 3,5cm de côté et 0,5cm de large, la pointe du V étant tournée vers le col.
	1 ^{er} grade	Brigadier	un grand V de 3,5cm de côté et 0,5cm de large, la pointe du V étant tournée vers le col.
	2 ^{ième} grade	Garde	Un petit v au dessus du corps de chasse dont la pointe est tournée vers le col
	Stagiaire	-	Un fourreau de drap vert avec un corps de chasse argent

Article 30 : Les fonctionnaires étrangers de l'assistance technique pourront, à titre personnel, conserver les uniformes et insignes de grade dont ils jouissent dans leurs pays d'origine. Ils seront toutefois astreints à porter l'insigne de fonction de la République Islamique de Mauritanie.

Section IV – Arme

Article 31 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont autorisés à porter des armes dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le port de l'arme n'est autorisé qu'au cours de tournées et missions de terrain ou à l'occasion de cérémonies officielles.

Article 32 : Il est attribué aux corps des ingénieurs et des conducteurs, l'armement suivant :

Un pistolet automatique

- Un fusil automatique

Les caractéristiques de l'armement seront définies par arrêté conjoint des ministres de la protection de la nature et de la défense nationale.

Article 33 : Il est attribué aux moniteurs et aux gardes des armes dont le modèle et les caractéristiques sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargé de la protection de la nature et de la défense nationale.

Article 34 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont responsables de la conservation et de l'entretien de leurs armes.

Article 35 : Il est attribué à chaque fonctionnaire détenteur d'arme de service, des cartouches dont le nombre sera déterminé par arrêté conjoint des ministres chargé de la protection de la nature et de la défense nationale.

Les cartouches sont renouvelables par justification de l'emploi.

Article 36 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ne pourront faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

Article 37 : Les munitions affectées aux corps des eaux, forêts et chasse sont conservées dans les conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargé de la protection de la nature et de la défense nationale.

Section V : Formation militaire obligatoire

Article 38 : Les corps des eaux, forêts et chasse subissent obligatoirement une formation militaire dans des institutions de formation militaire nationales ou étrangères reconnues par l'Etat mauritanien.

Les modalités de la formation militaire seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de la défense .

Article 39 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse formés dans des institutions de formation étrangères sont soumis à un test d'aptitude organisé par un jury comprenant des examinateurs de l'armée nationale.

Les modalités de l'organisation du test ainsi que la composition de l'équipe chargée de l'organiser sont fixées par décision du chef de l'Etat Major National.

Chapitre II – Déroulement de la carrière

Article 40 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont constitués en filière de la fonction publique rattachée au ministère chargé de la protection de La protection de la nature assisté d'une commission administrative paritaire dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de La protection de la nature et de la fonction publique.

Article 41 : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des eaux, forêts et chasse s'il ne satisfait aux conditions d'accès aux corps de la fonction publique tels que précisés par la loi n°93-009 du 18 juin 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et la loi n° 2011-049 du 17 Novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse.

Article 42: Les corps des eaux, forêts et chasse sont classés en catégorie A, B et C conformément à la loi n°93-009 du 18 juin 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Article 43 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont :

- Les ingénieurs principaux,
- Les ingénieurs d'application,
- Les ingénieurs de travaux,
- Les conducteurs,
- Les moniteurs,
- Les gardes.

Article 44 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont divisés en grades conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégories	Corps	Grade 2		Grade 1		Grade spécial	
		Intitulé	% corps	intitulé	% corps	intitulé	% corps
A1 A2 A3	Ingénieur principal eaux, forêts et chasse	2	68	Ingénieur principal eaux, forêts et chasse	30	Ingénieur principal eaux, forêts et chasse	2
	Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse	2	67	Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse	30	Ingénieur d'application eaux, forêts et chasse	3
	Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	2	65	Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	30	Ingénieur de travaux eaux, forêts et chasse	5
B	Conducteur	2	70	Conducteur	20	Conducteur	10
C	Moniteur	2	70	Moniteur	20	Moniteur	10
	Garde	2	70	Garde	20	Garde	10

Article 45 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont rémunérés sur la base des échelles de rémunération indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories	Corps	Echelle rémunération
A	ingénieurs principaux eaux, forêts et chasse	E6
	Ingénieurs d'application eaux, forêts et chasse	E5
	Ingénieurs des travaux eaux, forêts et chasse	E4
B	Conducteurs	E3
C	Moniteurs	E2
	Gardes	E2

Article 46 : Les profils d'emplois et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-après :

Corps	Grade	Profils d'emplois	Fonctions correspondantes
Ingénieurs principaux	1 ^{er} grade	Emplois de conception, de recherche, de directions et de gestion dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
	2 ^e grade		
Ingénieurs d'application	1 ^{er} grade	Emplois de conception, de recherche, de directions et de gestion dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
	2 ^e grade		
Ingénieurs de travaux	1 ^{er} grade	Tous emplois de gestion, d'exécution de travaux et d'encadrement dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Toutes fonctions de responsabilités du niveau de chef service.
	2 ^e grade		
Conducteurs	1 ^{er} grade	Tous emplois d'exécution des tâches techniques dans le domaine des eaux, forêts et chasse	Toutes fonctions de responsabilités du niveau de chef division ou de chef d'équipe
	2 ^e grade		
Moniteurs	1 ^{er} grade	Tous emplois liés à la surveillance, la protection et la conservation des ressources forestières et fauniques ainsi que les ressources en eau de surface.	Toutes fonctions de chef d'équipes, de brigades des eaux, forêts et chasse
	2 ^e grade		
Gardes	1 ^{er} grade	Tous emplois liés à la surveillance, la protection et la conservation des ressources forestières et fauniques ainsi que les ressources en eau de surface.	Toutes fonctions de chef d'équipes, et de membre d'équipes des eaux, forêts et chasse
	2 ^e grade		

Article 47 : Pour accéder aux grades et aux emplois des corps des eaux, forêts et chasse, les candidats doivent justifier des titres scolaires, universitaires et professionnels et d'expérience professionnelle requis, conformément aux indications du tableau ci-après :

Corps	Recrutement	
	Voie Externe	Voie Interne
Ingénieur Principal	Titulaire de diplôme d'ingénieur principal dans la spécialité des eaux, forêts et chasse obtenu après cinq années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	<p>1) Accès par concours interne : Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau A2 de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté trois années . Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse</p> <p>2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} degré au cours des (5) dernières années</p>
Ingénieur d'application	Diplôme d'ingénieur d'application dans la spécialité eaux, forêts et chasse obtenu après 4 années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	<p>1) Accès au corps par concours interne . Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau A3 de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté trois années. . Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse</p> <p>2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} degré au cours des (5) dernières années</p>
Ingénieur de travaux	Diplôme d'ingénieur de travaux obtenu après 3 années d'études réussies sur la base d'un baccalauréat et délivré par une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	<p>1) Accès au corps par concours interne Professionnel ouverts aux fonctionnaires titulaires des corps de niveau B de la filière eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté d'au moins trois années. . Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse</p> <p>2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} degré au cours des (5) dernières années.</p>

Conducteurs des travaux	le diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire suivi de formation de 3 années dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	1) Accès au corps par concours interne Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de niveau C de la filière des eaux, forêts et chasse ayant une ancienneté de cinq années. . Le candidat doit subir une formation complémentaire dans le domaine des eaux, forêts et chasse 2) Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général de la fonction publique dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret 2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps techniques de la fonction publique pour les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2 ^{ème} degré au cours des (5) dernières années.
Moniteurs	Le diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi de deux années de formation dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	
Gardes	le diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suivi d'une année de formation dans une institution de formation nationale ou étrangère reconnue par l'Etat.	

Article 48: Sauf pour les grades spéciaux, les fonctionnaires recrutés par voie externe dans les corps et les grades des eaux, forêts et chasse sont soumis pour leur titularisation à des périodes de stage conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégorie	Corps	Période de Stage	
		Voie Externe	Voie Interne
A	Ingénieurs de travaux	Un an de stage concluant	Deux ans de stage concluant
B	Conducteurs des eaux forêts et chasse	Un an de stage concluant	Deux ans de stage concluant
C	Moniteurs	6 mois	Un an de stage concluant
	Gardes	6 mois	-

Article 49 : Pour le recrutement par voie externe, l'accès aux corps des eaux, forêts et chasse est soumis à des conditions d'âges fixées conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Corps	Limite d'âge
A	Ingénieurs principaux eaux, forêts et chasse	40 ans
	Ingénieurs d'application eaux, forêts et chasse	40 ans
	Ingénieurs de travaux	40 ans
B	Conducteurs des travaux eaux, forêts et chasse	40 ans
C	Moniteurs	25 ans
	Gardes	25 ans

Chapitre III : Obligations des fonctionnaires des eaux forêts et chasse

Article 50 : Sans préjudice des dispositions de la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et la loi n°2011-049 du 17 novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, constitués en corps paramilitaire, sont soumis aux obligations suivantes :

1/Le personnel des eaux, forêts et chasse est tenu au respect des valeurs morales du peuple mauritanien et de la profession à laquelle il appartient. Dans ce cadre, il est tenu de respecter notamment les valeurs morales suivantes :

- l'attachement à la patrie mauritanienne,
- la loyauté aux institutions de l'Etat mauritanien ;
- le sentiment de dignité;
- L'honnêteté matérielle et intellectuelle.

2/Les fonctionnaires appartenant aux corps des Eaux, Forêts et Chasse doivent en tout temps et en toute circonstance, s'abstenir de réaliser des actes et des comportements de nature à discréditer la profession ou nuire à son image.

3/Les fonctionnaires des corps des eaux, forêts et chasse, en service, doivent veiller à assurer la tranquillité et la quiétude des populations. Ils doivent s'abstenir dans ce cadre de tous actes ou propos pouvant troubler l'ordre public ou gêner la tranquillité et la quiétude des populations.

4/Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse doivent respecter l'obligation d'honnêteté matérielle. Ils doivent s'abstenir dans ce cadre :

- de faire la collecte auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons en espèces ou en nature ;
- d'exercer à titre professionnel toute activité lucrative

5/Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ne peuvent appartenir à une association ou une corporation sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de la protection de la nature.

Toutefois, il est fait exception, des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique et des coopératives dont l'objet est la protection de la nature.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qui adhèrent à des organisations ne peuvent assurer des responsabilités que dans le cas prévu à l'article ci-dessus

6/Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse peuvent créer entre eux des organisations associatives ou coopératives à caractère culturelle ou sportif. Ces organisations ne doivent pas masquer l'exercice d'activités prohibées et notamment des activités politiques ou de nature à perturber l'ordre public ou discréditer la profession.

Chapitre IV : discipline :

Article 51 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont soumis au régime disciplinaire de la fonction publique tel que fixé par la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et fonctionnaires contractuel de l'Etat, la loi n°2011-049 du 07 novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse et le présent décret.

Article 52 : Fautes du second degré

Sans préjudice des dispositions de la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et fonctionnaires contractuel de l'Etat, sont considérées comme fautes du second degré et sanctionnées comme telles les actes suivants :

- La négligence dans le port de l'arme,
- L'usage de l'arme sans motif valable,
- L'écart de langage caractérisé ou récurrent,
- Les absences non justifiées,
- Le manque de respect aux chefs hiérarchiques ou aux autorités,
- Le non respect de la dignité du corps ou de l'atteinte à son image,
- La participation aux activités à caractère politique ou syndical,
- L'abus de pouvoir,
- La désobéissance aux ordres des chefs,
- La volonté manifeste de mal accomplir le service,
- La paresse caractérisée et répétitive,
- La négligence de nature à préjudicier à la mission exercée,
- L'abandon de poste,
- La divulgation du secret professionnel,
- Le port illégal de grade, d'insignes distinctifs ou de tout autre titre du personnel des eaux, forêts et chasse,
- Les sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnées ou des populations,
- La Rébellion,
- La Corruption et toutes formes de trafic d'influence dans l'exercice de la mission,
- Le détournement.

Cette liste des fautes du second degré n'est pas limitative ; elle peut être complétée, au besoin, par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 53 : Les sanctions des fautes prévues à l'article ci-dessus sont :

- L'exclusion temporaire;
- La radiation du tableau d'avancement;
- L'abaissement de l'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La révocation sans suspension de pension ;
- La révocation avec suspension de pension.

La correspondance entre les fautes et les sanctions qui leur sont applicables est précisée par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.

Article 54 : Le conseil de discipline prévu à l'article 16 de la loi n°2011-049 du 17 juin 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, est mis en place par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, par dérogation au décret n°94-080 du 24 avril 1994 relatif aux conseils des disciplines. Il est chargé de prononcer des sanctions du second degré.

En cas de dysfonctionnement du conseil, le ministre en forme un autre autrement composé. Le conseil de discipline est composé de 5 membres dont 3 relèvent de l'administration centrale du département et 2 membres sont issus du personnel des eaux, forêts et chasse. Un des officiers membres du conseil sera désigné rapporteur par l'arrêté ministériel de nomination du conseil. Le Président du Conseil sera parmi les membres issus de l'Administration centrale du Département.

Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :

- ✓ Les parents ou alliés jusqu'au 4e degré du fonctionnaire mis en cause ;
- ✓ Les auteurs de la plainte ou du rapport ayant entraîné le renvoi devant le conseil de discipline ;

Le conseil de discipline siège à Nouakchott.

La procédure est enclenchée par la saisine du ministre chargé de la protection de la nature par une demande accompagnée d'un rapport circonstancié et descriptif transmis par l'officier supérieur occupant le rang le plus élevé dans la hiérarchie dont dépend du fonctionnaire mis en cause.

Notification est faite à l'intéressé qui reçoit ampliation de la demande de sanction et sera invité à se rendre disponible pour répondre aux convocations qui lui seront adressées par le président du conseil. Il élira domicile, s'il y a lieu.

Le Ministre, après avoir signé l'arrêté créant le conseil, adresse au président de celui-ci une lettre de saisine et le dossier de l'affaire.

Ce dossier comporte nécessairement tous les éléments constitutifs se rapportant aux faits reprochés. Il sera également accompagné d'une notice détaillée sur la manière de servir du fonctionnaire mis en cause ainsi que d'un relevé des notes et des appréciations le concernant.

Le ministre peut saisir un conseil formé et en cours d'autres demandes de sanction.

Dans le cas où, un conseil a déjà adopté et signé le procès-verbal de la ou des demandes dont il était saisi, le ministre en compose un autre conseil constitué en totalité ou en grande partie, soit au moins 50% + 1 de nouveaux membres.

Le Conseil se réunit, sur convocation de son président, au plus tard 7 jours après signature de l'arrêté de sa formation et réception du dossier de l'affaire.

Le Conseil doit, avant prise de toute décision entendre du fonctionnaire mise en cause. Si le fonctionnaire ne se présente pas et ne fait pas valoir un empêchement justifié, le conseil peut passer outre en en faisant mention dans son procès-verbal. Le fonctionnaire peut fournir au conseil tous éléments probatoires en sa faveur.

Les séances du Conseil ont lieu à huis-clos.

En cas de faute grave pour laquelle le maintien en service de son auteur pourrait entraver le bon fonctionnement des services ou de l'administration, son auteur peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par décision du ministre. Il continue, toutefois, de bénéficier de sa solde indiciaire et de toute ses indemnités jusqu'au prononcé de la décision définitive de sanction ou de l'absence totale de faute.

Le conseil de discipline doit dans un délai de quinze jours, après réception du dossier complet, et signature de l'arrêté de sa mise en place rendre son rapport. Ce rapport devra être motivé.

les sanctions sont notifiées aux personnes qui en font l'objet dans un délai de sept jours francs à compter du jour de réception du rapport par le Ministre chargé de la protection de la nature. Toute faute reprochée à un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse doit faire l'objet au préalable d'une demande d'explication adressée par l'autorité supérieure dont dépend hiérarchiquement le contrevenant.

Un registre des sanctions et contentieux doit être tenu par l'autorité de tutelle.

Toute transmission de demande de sanction adressée par un supérieur hiérarchique au ministre doit être accompagnée d'une fiche récapitulative du dossier disciplinaire du fonctionnaire concerné, tel qu'inscrit dans le registre.

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui s'estime victime d'une décision disciplinaire disproportionnée ou injustifiée peut introduire un recours, dans un délai de cinq jours après réception de la notification de la sanction par le Ministre, auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant formulé, à l'origine la demande de la sanction. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif. Le fonctionnaire ayant été sanctionné purge dès lors sa sanction. L'autorité saisie du recours est tenue, dans un délai de trois jours, de donner suite à sa demande, sans quoi, il peut porter sa demande directement devant le ministre.

Le Ministre, après réception d'une demande de recours, apprécie l'opportunité de la saisine du conseil dont les membres ne devront comprendre aucun de ceux du conseil ayant prononcé la sanction attaquée.

Tout supérieur qui relève une faute commise par un subordonné, dont il n'est pas le chef direct, peut demander au chef hiérarchique de celui-ci de prendre des dispositions en vue d'une sanction appropriée. Cette demande est accompagnée d'une note faisant la relation des faits. Le chef hiérarchique immédiat apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure et peut, au besoin, rechercher d'autres éléments destinés étayer les faits.

Une sanction quand elle devient définitive, après épuisement des recours, entre en ligne compte dans l'évaluation du fonctionnaire.

Les sanctions infligées au titre de grade et celles infligées au titre de la fonction ne sont pas cumulables pour le même motif. En fonction des circonstances constitutives de l'acte répréhensible, l'autorité en charge de prononcer la sanction peut retenir celle plus forte ou plus douce.

Un cumul de 60 jours d'arrêt de rigueur au cours d'une même année vaut la sanction du 2^{ème} degré la plus élevée et sera cumulativement appliquée.

Le régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse est celui de l'institution qui se charge de sa formation.

Le Ministre chargé de la protection de la nature peut déléguer, par arrêté, son pouvoir disciplinaire au Directeur de la protection de la nature pour les fautes justifiant de sanctions de premier degré.

Titre III : Dispositions transitoires et finales

Article 55 : La constitution initiale des corps des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en fonction avant l'entrée en vigueur du présent décret tiendra compte des droits acquis.

Article 56 : En application des dispositions des articles 17 et 18 dernier alinéa de la loi N°2011-049 du 17 novembre 2011, portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, les ingénieurs adjoint techniques de l'économie rurale régis par le décret 69/387 du 27/11/1969, sont, pour les besoins du département chargé de la protection de la nature, versés directement aux corps des ingénieurs des travaux.

Les fonctionnaires, antérieurement régis par les décrets 69/386,69/387,69/388, exerçant les emplois dévolus aux corps des eaux, forêts et chasse seront versés aux nouveaux corps et grades prévu par le présent décret.

Une commission de reclassement sera constituée par arrêté conjoint des Ministres chargés de La protection de la nature et de la fonction publique.

Article 57: Le régime des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, tel que fixé par la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application, reste applicable aux fonctionnaires des corps des eaux, forêts et chasse, pour tout ce qui n'a pas été modifié par la loi n°2011-049 du 7 novembre 2011 portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse, le présent décret et les textes règlementaires pris en leur application.

Article 58 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2007-018 du 15 janvier 2007 portant statut particulier des corps Techniques de la fonction publique en ce qui concerne les corps de l'environnement.

Article 59 : Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration , le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre des Finances, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie